
FSMA_2020_02 du 6/01/2020

Feedback Statement - Financement des engagements de pension de type “prestations définies” par le biais d’assurances de groupe

Introduction

L’un des principes de base de la législation relative aux pensions complémentaires est l’obligation d’externalisation qui incombe à l’organisateur d’un engagement de pension : il doit confier l’exécution de cet engagement à un “organisme de pension”. La constitution de réserves de pension auprès d’un organisme (externe) distinct vise à protéger la pension complémentaire contre le risque de faillite dans le chef de l’organisateur. La FSMA a, dans ce cadre, effectué une analyse portant sur le financement des engagements de pension de type “prestations définies” par le biais d’assurances de groupe. Comme exposé de manière détaillée dans son rapport d’analyse, la FSMA s’est particulièrement attachée à examiner dans quelle mesure les méthodes de financement utilisées étaient de nature à protéger adéquatement les droits de pension des affiliés.

Niveau de financement à court terme - protection des réserves acquises

Dans un premier temps, cet examen a été effectué au niveau des réserves acquises (court terme). Relevons à cet égard qu’il existe des règles légales à respecter en ce qui concerne le financement minimum d’une assurance de groupe. Ces règles figurent dans l’arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l’activité d’assurance sur la vie (ci-après “l’AR Vie”). Elles exigent en substance de l’assureur qu’il surveille régulièrement l’état de financement de l’engagement de pension, en vérifiant que les obligations de pension sont financées à tout moment, par les réserves mathématiques constituées au sein de l’assurance de groupe sous-jacente, comme prévu par les articles 48 et 49 de l’AR Vie. Si l’assureur constate que l’ensemble des obligations de pension n’est pas couvert par des réserves au sein de l’assurance de groupe (et qu’il est donc question de “sous-financement”), il doit en avertir l’organisateur (article 50 de l’AR Vie). Ce dernier est alors tenu d’apurer l’insuffisance dans un délai de six mois. S’il ne le fait pas, l’assureur doit réduire l’assurance de groupe. A cet effet, il répartira les éventuelles réserves collectives entre les affiliés, conformément à la clé de répartition visée à l’article 50, dernier alinéa, de l’AR Vie.

Niveau de financement à long terme - protection des prestations acquises

La deuxième partie de l’étude concerne la question de savoir si le financement de l’assurance de groupe serait à même de garantir le paiement des prestations de pension acquises (long terme) dans le cas où l’organisateur viendrait à disparaître. Sur ce point, la réglementation belge ne prévoit aucune exigence quantitative supplémentaire pour la constitution de pensions par le biais d’une assurance de groupe. La FSMA a néanmoins analysé dans quelle mesure les méthodes de financement utilisées pouvaient, avec un degré de probabilité raisonnable, garantir le paiement des prestations de pension acquises aux affiliés.

Recommandations et attentes

Pour les deux volets de l'analyse, la FSMA formule, dans la présente communication, les obligations qui découlent directement du cadre législatif en vigueur ainsi qu'une série de "bonnes pratiques".

- S'il est question d'une **obligation** légale, l'assureur doit faire le nécessaire pour respecter la règle concernée. L'article de loi dont résulte cette obligation est, dans ce cas, chaque fois mentionné.
- Lorsqu'il s'agit d'une bonne pratique qui ne repose pas sur une base légale explicite, la FSMA la formule sous forme de **recommandation**. Elle insiste néanmoins pour que les organismes de pension s'efforcent de suivre cette recommandation le mieux possible.

En ce qui concerne le volet relatif à la protection des réserves acquises, l'existence de règles légales a pour effet que la FSMA formule à ce sujet non seulement des recommandations mais également des **obligations**. Celles-ci portent sur :

- le calcul des exigences de financement au sens de l'article 48 de l'AR Vie (section 1) ;
- le suivi par l'assureur du respect des exigences de financement (section 2) ;
- le suivi des situations de sous-financement (section 3).

Vu l'absence de règles légales explicites visant à préserver les prestations acquises, le volet relatif à la protection des prestations acquises comporte uniquement des **recommandations** (section 4).

1. Calcul des exigences de financement au sens de l'article 48 de l'AR Vie

Conformément à l'article 48 de l'AR Vie, l'assurance de groupe peut, dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité de l'engagement de pension (à distinguer de la solvabilité de l'entreprise d'assurance), être considérée comme un bilan comprenant des obligations de pension ("*passifs*") pour lesquelles des réserves suffisantes ("*actifs*") doivent être constituées¹. Les "*passifs*" correspondent aux droits de pension que les affiliés peuvent faire valoir en vertu de l'engagement de pension (par exemple, les réserves acquises) ou en vertu de la loi (par exemple, la garantie de rendement légale sur les contributions personnelles). Les "*actifs*" sont composés de l'ensemble des réserves mathématiques constituées sur les contrats individuels au sein de l'assurance de groupe et/ou dans le fonds de financement collectif lié à l'assurance de groupe². L'article 48 de l'AR Vie détermine ainsi le niveau que ces réserves doivent au minimum atteindre.

Les différents éléments énumérés dans l'article 48 de l'AR Vie permettent de calculer le niveau de financement d'un engagement de pension déterminé. Ce niveau de financement exprime le rapport entre les "*actifs*", c'est-à-dire l'ensemble de réserves mathématiques tels que définis dans le paragraphe précédent et les "*passifs*" ou en d'autres termes, le total des droits de pension.

Dans la mesure où l'assureur, en vertu de l'article 50, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie, a l'obligation d'avertir l'organisateur d'une insuffisance d'actifs (dite "sous-financement"), cela suppose en premier lieu qu'il procède à un calcul précis du niveau de financement. L'assureur doit évaluer correctement les différents postes tant de l'actif que du passif.

1.1. Les obligations de pension déterminées par l'article 48 de l'AR Vie

L'article 48 de l'AR Vie distingue quatre catégories d'obligations de pension requérant un financement minimum :

- les réserves acquises (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AR Vie) ;
- la valeur actuelle des rentes en cours (article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'AR Vie) ;
- la réserve complémentaire en cas de possibilité d'anticipation favorable des prestations de pension (article 48, § 4, de l'AR Vie) ;
- le delta entre le montant de la garantie de rendement légale sur les contributions personnelles et le montant des réserves acquises (article 48, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AR Vie).

1.1.1. Les réserves acquises

Les réserves acquises à prendre en compte dans le cadre de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AR Vie correspondent au plus élevé des montants suivants :

- les réserves acquises en vertu de la LPC (rubrique 1.1.1.1.) ;
- les réserves mathématiques constituées sur les contrats individuels, pour autant que celles-ci soient acquises aux affiliés en vertu du règlement de pension (rubrique 1.1.1.2.).

¹ Pour plus de précisions sur cette approche : voir la partie 1.3 du rapport d'analyse.

² Dans le bilan de l'assureur, la réserve mathématique constitue un passif.

1.1.1.1. Réserves acquises en vertu de la LPC – minimums légaux³

La réserve acquise est la valeur actuelle de la prestation acquise qui sera payée au moment de la mise à la retraite. Pour connaître cette valeur actuelle, la prestation acquise est “actualisée”. Cela suppose qu’un calcul soit effectué sur la base de certains paramètres. Conformément à l’article 5 de l’AR LPC, la méthode de calcul de la réserve acquise doit être déterminée dans le règlement de pension. L’application des règles prévues dans le règlement de pension ne peut toutefois donner lieu à un montant inférieur à celui des réserves calculées avec un taux d’intérêt de 6 % et les tables de mortalité MR/FR (article 19, § 4, de la LPC combiné aux articles 10, § 2, et 11 de l’AR LPC).

En d’autres termes, le règlement de pension peut prévoir d’autres paramètres pour le calcul des réserves acquises, mais uniquement si ceux-ci donnent un résultat plus avantageux pour l’affilié comparativement au minimum légal.

En vertu de l’article 19, § 4, de la LPC combiné aux articles 10, § 2, et 11 de l’AR LPC, l’assureur doit, lors du calcul des réserves acquises au sens de l’article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l’AR Vie, obtenir pour chaque affilié un résultat qui soit au moins égal à celui auquel donnerait lieu un calcul effectué conformément aux règles d’actualisation légales, à savoir un taux d’actualisation de 6 % et les lois de mortalité issues des tables MR/FR.

Il en résulte que, si le règlement de pension prévoit d’autres règles d’actualisation pour le calcul des réserves acquises, l’assureur doit, pour chaque affilié, opérer une comparaison entre le résultat du calcul opéré sur la base des règles d’actualisation légales et le résultat du calcul effectué selon les règles prévues par le règlement de pension. L’assureur tient compte, dans ce cas, du montant le plus élevé.

1.1.1.2. Réserves acquises – surplus des réserves mathématiques constituées sur les contrats individuels

S’il est question de constitution de réserves sur des contrats individuels au sein de l’assurance de groupe liée à l’engagement de pension, l’assureur doit, pour calculer le niveau de financement, tenir compte également du caractère acquis de ces réserves mathématiques.

En vertu de l’article 52 de l’AR Vie, les montants figurant sur les contrats individuels financés par les contributions personnelles sont toujours acquis.⁴ En ce qui concerne les réserves constituées sur les contrats individuels financés par des contributions patronales, il convient de tenir compte des règles prévues à ce sujet par le règlement de pension.

³ En ce qui concerne le calcul des réserves acquises, la FSMA s’est limitée, dans son analyse, à examiner les règles d’actualisation utilisées, et plus particulièrement l’importance du taux d’actualisation appliqué pour le financement de l’engagement de pension. Cette analyse n’avait pas pour but d’évaluer le calcul correct des réserves acquises dans son ensemble. C’est la raison pour laquelle seul le taux d’actualisation est pris en compte dans le cadre de la présente communication.

⁴ Voir l’article 52, alinéa 1^{er}, de l’AR Vie. Le montant figurant sur les contrats individuels financés par les contributions personnelles comprend les réserves constituées par le versement de contributions personnelles, ainsi que les participations bénéficiaires attribuées y afférentes.

La détermination correcte des réserves acquises repose dès lors toujours sur une comparaison entre les réserves acquises en vertu de la LPC (rubrique 1.1.1.1.) et les réserves mathématiques acquises qui sont constituées sur les contrats individuels. S'il s'avère que la réserve mathématique acquise sur les contrats individuels est supérieure à la réserve minimum prévue par la LPC, l'affilié a droit à ce que l'assureur lui verse le montant le plus élevé.

Cela signifie que ces réserves mathématiques acquises acquièrent ainsi le caractère d'un droit de pension (dans ce cas à l'égard de l'assureur) et qu'elles doivent donc également être prises en compte lors du calcul des exigences de financement minimales imposées par l'AR Vie. L'acquisition de ce caractère a pour conséquence importante que les éventuels surplus acquis dans le chef de certains affiliés ne peuvent pas être utilisés pour compenser des situations de sous-financement (par rapport aux exigences de financement prévues par l'article 48 de l'AR Vie) auprès d'autres affiliés.

S'il est question de constitution de réserves sur des contrats individuels, l'assureur doit, pour déterminer le montant des réserves acquises en vertu de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AR Vie, tenir compte du caractère acquis éventuel de ces réserves mathématiques (y compris, le cas échéant, de la participation bénéficiaire), soit sur base contractuelle, en ce qui concerne les contributions patronales, soit en vertu de l'article 52 de l'AR Vie, pour ce qui est des contributions personnelles.

Cela suppose que l'assureur, dans ce cas, procède pour chaque affilié à une comparaison entre les réserves minimums acquises calculées conformément à la LPC et les réserves mathématiques acquises constituées sur les contrats individuels, étant entendu que l'affilié a droit au montant le plus élevé.

L'(éventuel) surplus acquis sur les réserves mathématiques ne peut dès lors pas être utilisé pour compenser des insuffisances auprès d'autres affiliés par rapport aux exigences de financement prévues par l'article 48 de l'AR Vie.

Enfin, la FSMA recommande aux assureurs de conserver en interne les résultats intermédiaires des calculs effectués, c'est-à-dire ceux des réserves acquises en vertu de la LPC et des réserves mathématiques acquises, afin de permettre un contrôle (interne ou externe) de l'exactitude du calcul du niveau de financement.

1.1.2. La valeur actuelle des rentes en cours

Il découle de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'AR Vie qu'il convient de constituer des réserves pour un montant correspondant à la valeur actuelle des rentes en cours, réversibilité éventuelle incluse. La valeur actuelle de ces rentes en cours est calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 6 % et des tables de mortalité MR/FR.

En principe, de telles réserves doivent toujours être constituées dès qu'il est question, au sein de l'engagement de pension, de rentes en cours.

Si la rente est payée à partir d'un contrat d'assurance individualisé, la question qui se pose est celle du mode de prise en compte des actifs, c'est-à-dire des réserves mathématiques liées à ce contrat de rente individuel. A cet égard, la FSMA estime que si les réserves mathématiques constituées sur le contrat individuel présentent un éventuel surplus par rapport au montant de la valeur actuelle de la rente en cours calculée sur la base des paramètres légaux (6 %, MR/FR), l'assureur ne peut affecter ce surplus à la couverture d'autres obligations de financement, étant donné que les réserves en question sont destinées uniquement au paiement de la rente individualisée.

Toujours dans le scénario où la rente est payée à partir d'un contrat d'assurance individualisé, la FSMA admet que l'assureur n'inclue plus cette rente dans le calcul du niveau de financement requis. Cela suppose évidemment que les réserves mathématiques constituées sur le contrat de rente individualisé ne soient, de leur côté, plus reprises parmi les actifs de l'assurance de groupe. Cette manière d'opérer n'est permise qu'à la condition que le niveau des réserves mathématiques sur le contrat individuel dépasse toujours le montant de la valeur actuelle de la rente en cours calculée sur la base des paramètres légaux (6 %, MR/FR). Ce mode de calcul n'ôte par ailleurs rien au fait que l'organisateur reste, sous l'angle juridique, le responsable ultime du paiement de la rente.

Si les rentes en cours sont payées à partir des réserves collectives présentes au sein de l'assurance de groupe, il convient, lors du calcul du niveau de financement requis, de tenir compte dans chaque cas de la valeur actuelle des rentes en cours, calculée selon les paramètres légaux.

S'il est question, dans l'engagement de pension, du paiement de rentes en cours à partir du fonds de financement, l'assureur doit, en vertu de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'AR Vie, tenir compte, lors du calcul du niveau de financement requis, de la valeur actuelle de ces rentes en cours, calculée sur la base d'un taux d'actualisation de 6 % et des tables de mortalité MR/FR.

Dans le cas où la rente est payée à partir d'un contrat de rente individualisé, la FSMA admet que la valeur actuelle visée à l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'AR Vie ne soit pas incluse dans le calcul du niveau de financement requis, à condition que les réserves mathématiques constituées sur les contrats de rente individuels concernés soient elles aussi exclues du calcul et que ces réserves mathématiques dépassent toujours le montant de la valeur actuelle de la rente.

Si, dans pareil cas, la valeur actuelle des rentes en cours est tout de même incluse dans le calcul et que les réserves mathématiques constituées sur le contrat individuel présentent un éventuel surplus par rapport au montant de la valeur actuelle de la rente en cours, l'assureur ne peut affecter ce surplus à la couverture d'autres obligations de financement, étant donné que les réserves en question sont destinées uniquement au paiement de la rente individualisée.

1.1.3. Le delta entre le montant de la garantie de rendement légale sur les contributions personnelles et le montant des réserves acquises

Dans le cadre d'un engagement de pension de type "prestations définies" pour lequel il est prévu de payer des contributions personnelles, la garantie de rendement légale doit s'appliquer (article 24, § 1^{er}, de la LPC).

Pour que l'organisateur puisse, au moment de la sortie d'un affilié ou du paiement d'une pension complémentaire, satisfaire à ses obligations au regard de la garantie de rendement légale, il est impératif que cette garantie de rendement soit en permanence financée durant la constitution de la pension complémentaire (article 48, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, de l'AR Vie).

Dans de nombreux cas, le montant de la garantie de rendement légale applicable aux contributions personnelles sera inférieur à celui des réserves acquises, de sorte qu'un financement supplémentaire ne sera pas requis. Il peut toutefois arriver dans certains cas que le montant de la garantie de rendement soit supérieur à celui des réserves acquises. La différence entre ces deux montants devra alors faire l'objet d'un financement supplémentaire.

Cela suppose dès lors que l'assureur procède, pour chaque affilié, à une comparaison entre le montant de la garantie de rendement légale sur les contributions personnelles et le montant des réserves acquises, et qu'il inclue l'éventuelle différence positive (le delta) entre ces deux montants dans le calcul du niveau de financement, au titre d'obligation de pension.

Lorsque l'engagement de pension de type prestations définies implique le paiement de contributions personnelles, l'assureur doit, conformément à l'article 48, § 8, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AR Vie, opérer pour chaque affilié une comparaison entre le montant de la garantie de rendement légale sur les contributions personnelles (article 24, § 1^{er}, de la LPC) et le montant des réserves acquises.

Si le montant de la garantie de rendement légale est supérieur à celui des réserves acquises, l'assureur doit, lors du calcul du niveau de financement, inclure le delta entre ces deux montants dans le calcul, au titre de droit de pension à financer.

1.1.4. La réserve complémentaire en cas de possibilité d'anticipation favorable des prestations de pension

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les clauses d'anticipation favorable sont frappées de nullité absolue, en vertu de l'article 27, § 4, de la LPC. Il est néanmoins encore possible, selon l'article 63/5 de la LPC, d'appliquer de telles clauses à l'égard des affiliés qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

Dans ces cas, à savoir lorsque le règlement de pension prévoit une possibilité d'anticipation favorable des prestations, une réserve complémentaire doit être constituée, au sein de l'assurance de groupe, pour tous les affiliés qui, à la date du 31 décembre 2016, étaient âgés de 55 ans au moins.

En vertu de l'article 48, § 4, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie, cette réserve complémentaire doit être constituée si la prestation à laquelle l'affilié a droit, au moment du paiement anticipé, est supérieure à celle qui résulterait de la réduction actuarielle opérée, suivant les bases techniques (taux d'actualisation et risque de mortalité) définies dans le règlement de pension, par rapport à l'âge de retraite prévu par ce règlement.

La réserve complémentaire doit être au minimum égale à 60 % de la différence positive entre :

- la réserve minimale déterminée en tenant compte d'une prestation calculée à la première date possible à laquelle l'affilié peut faire valoir ses droits de pension ; et
- la réserve minimale déterminée en tenant compte d'une prestation calculée sur la base de l'âge de retraite prévu par le règlement de pension.

Lorsque l'affilié dispose, en vertu du règlement de pension, du droit d'obtenir le paiement anticipé de sa pension complémentaire et que la prestation, au moment du paiement anticipé, est supérieure à celle qui résulterait de la réduction actuarielle suivant les bases techniques définies dans le règlement de pension, l'assureur doit, en vertu de l'article 48, § 4, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie, tenir compte, lors du calcul du niveau de financement, d'une réserve complémentaire qui est au minimum égale à 60 % de la différence positive entre la réserve minimale déterminée en tenant compte d'une prestation calculée à la première date possible de paiement de la prestation de pension et la réserve minimale déterminée en tenant compte d'une prestation calculée sur la base de l'âge de retraite prévu par le règlement de pension.

Le fait que les clauses dites d'anticipation favorable soient, en vertu de l'article 27, § 4, de la LPC, frappées de nullité absolue pour les affiliés qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 55 ans à la date du 31 décembre 2016, ne porte pas atteinte à cette obligation à l'égard des affiliés qui avaient bel et bien atteint cet âge limite à la date en question.

1.2. Les réserves mathématiques au sein de l'assurance de groupe liée à l'engagement de pension

En vertu de l'article 48 de l'AR Vie, la somme des montants liés aux obligations de pension énumérées à la rubrique 1.1. ci-dessus doit être couverte par des "réserves constituées auprès de l'entreprise d'assurance", faute de quoi il sera question de "sous-financement".

Les réserves constituées auprès de l'entreprise d'assurance sont les réserves mathématiques qui sont alimentées, dans le cadre de l'assurance de groupe, par le versement de primes, soit sur des contrats individuels, soit au sein d'un fonds de financement (collectif).

En principe, l'assureur est toujours en mesure de déterminer le niveau des réserves mathématiques présentes au sein de l'assurance de groupe à un moment précis dans le temps.

Pour que le résultat du calcul opéré par l'assureur donne une image correcte de l'état de financement de l'engagement de pension, il est important que les réserves mathématiques au sein de l'assurance de groupe correspondent aux obligations de pension au sein de l'engagement de pension concerné et qu'elles soient évaluées au même moment.

1.2.1. Correspondance entre les réserves mathématiques et les obligations de pension au sein de l'engagement de pension – "engagements multi-organismes"

Le calcul imposé par l'article 48 de l'AR Vie doit en principe être effectué par engagement de pension. A cet égard, l'article 48 fait explicitement référence aux réserves acquises en vertu du régime de retraite et aux bases techniques définies dans le règlement.

Cela signifie, pour ce qui est des obligations de pension énumérées à l'article 48 de l'AR Vie, que ces obligations ("passifs") doivent être déterminées pour chaque organisateur séparément. Il en va de

même pour l'ensemble des réserves mathématiques ("*actifs*"). Afin que le résultat du calcul effectué par l'assureur donne une image correcte de la situation de financement, il est important que les réserves mathématiques prises en compte par l'assureur pour déterminer le niveau de financement puissent effectivement être utilisées pour financer les droits de pension correspondant à l'engagement de pension étudié. En aucun cas, des réserves non liées à l'engagement de pension en question ne doivent être prises en compte dans la détermination d'un éventuel sous-financement.

Néanmoins, la législation n'empêche aucunement plusieurs organisateurs de souscrire conjointement une assurance de groupe pour leurs régimes de retraite⁵.

Sous certaines conditions, la FSMA accepte que l'assureur ne calcule qu'un seul niveau global de financement et non, un niveau individuel de financement pour chacun des organisateurs.

Cela suppose, dans tous les cas, que les réserves collectives aient effectivement un caractère commun et ne constituent pas un droit appartenant exclusivement à un ou plusieurs organisateurs participants. Dans ce cas, il s'agit alors de respecter la relation contractuelle existante en ce qui concerne la solidarité entre les organisateurs. En l'absence d'une relation de solidarité entre les organisateurs, situation dans laquelle chacun reste exclusivement responsable du financement de sa part des obligations de pension, un calcul global du niveau de financement ne peut être accepté. Cela signifie que certains organisateurs pourraient se voir attribuer fictivement une partie des réserves collectives, alors qu'en réalité ces réserves appartiennent à un autre organisateur. Une telle situation pourrait donner lieu à des compensations non autorisées, de sorte que le niveau de financement calculé ne donnerait plus une image fidèle de la situation financière réelle.

La possibilité d'un calcul global est, dans tous les cas, sans préjudice de l'obligation de prévoir des règles de répartition sur la base desquelles le fonds de financement doit être distribué en cas de sortie d'un organisateur du groupe (45, §2, 7° de l'AR Vie).

Le calcul imposé par l'article 48 de l'AR Vie doit en principe être effectué par engagement de pension. Pour que le résultat du calcul opéré par l'assureur donne une image correcte de l'état de financement de l'engagement de pension, il est important que les réserves mathématiques prises en considération pour déterminer le niveau de financement puissent être réellement affectées au financement des droits de pension au sein de l'engagement de pension concerné. En aucun cas, les réserves non liées à cet engagement de pension ne peuvent être prises en compte lorsqu'il s'agit d'établir s'il existe un éventuel sous-financement.

Néanmoins, la législation n'empêche aucunement plusieurs organisateurs de souscrire conjointement une assurance de groupe pour leurs régimes de retraite. Sous certaines conditions, la FSMA accepte que l'assureur ne calcule qu'un seul niveau global de financement et non, un niveau individuel de financement pour chacun des organisateurs. Cela suppose, dans tous les cas, que les réserves collectives aient effectivement un caractère commun et ne constituent pas un droit appartenant exclusivement à un ou plusieurs organisateurs participants. En l'absence d'une relation de solidarité entre les organisateurs, situation dans laquelle chacun reste exclusivement responsable du financement de sa part des obligations de pension, un calcul global du niveau de financement ne peut être accepté. Cela signifie que certains organisateurs pourraient se voir attribuer fictivement une partie des réserves collectives, alors qu'en réalité ces

⁵ Par exemple, dans le cadre des engagements de pension multi-organismes, tel que visé à l'article 3, §1, 25° de la LPC.

réserves appartiennent à un autre organisateur. Une telle situation pourrait donner lieu à des compensations non autorisées, de sorte que le niveau de financement calculé ne donnerait plus une image fidèle de la situation financière réelle.

La possibilité d'un calcul global est, dans tous les cas, sans préjudice de l'obligation de prévoir des règles de répartition sur la base desquelles le fonds de financement doit être distribué en cas de sortie d'un organisateur du groupe (45, §2, 7° de l'AR Vie).

1.2.2. Correspondance entre les réserves mathématiques et les obligations de pension en ce qui concerne le moment de l'évaluation

Comme expliqué à la rubrique 2.2., l'assureur évaluera toujours les obligations de pension à financer selon l'article 48 de l'AR Vie à un moment précis dans le temps, par exemple au 1^{er} janvier de chaque année. Pour vérifier si la somme de ces obligations est effectivement couverte par les réserves mathématiques présentes au sein de l'assurance de groupe, ces réserves mathématiques doivent en principe être calculées au même moment.

L'assureur doit calculer les réserves mathématiques présentes au sein de l'assurance de groupe au même moment que celui où il procède à l'évaluation des obligations de pension énoncées à l'article 48 de l'AR Vie.

2. Suivi par l'assureur du respect des exigences de financement

L'assureur doit vérifier si l'ensemble des droits de pension mentionnés à l'article 48 de l'AR Vie est à tout moment couvert par les réserves mathématiques correspondantes. Cette règle découle des dispositions suivantes :

- **Article 48, § 1^{er}, phrase introductive, de l'AR Vie :**

§ 1^{er}. Les réserves constituées auprès de l'entreprise d'assurance sont alimentées de telle manière qu'elles atteignent à tout moment au moins la somme des montants suivants : ...

- **Article 50, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie**

En cas de sous-financement résultant de toute autre cause que celles visées à l'article 49 et notamment d'une insuffisance de financement des réserves ou en cas d'une insuffisance des amortissements visés à l'article 49, l'entreprise d'assurance avertit l'organisateur dès que l'insuffisance est constatée.

Pour que l'assureur puisse informer l'organisateur le plus rapidement possible de la situation de sous-financement constatée, il est nécessaire qu'il vérifie périodiquement et correctement le niveau de financement présent au sein des assurances de groupe concernées, en procédant à des contrôles adéquats.

L'assureur doit vérifier périodiquement si l'assurance de groupe répond aux exigences de financement visées à l'article 48 de l'AR Vie. Ce n'est qu'en procédant de la sorte qu'il pourra satisfaire à l'obligation qui lui incombe d'avertir l'organisateur dès qu'une situation de sous-financement est constatée, conformément à l'article 50, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie.

Un suivi adéquat du respect des exigences de financement fixées par l'article 48 de l'AR Vie suppose que l'assureur prévoi des instructions et procédures internes claires concernant le calcul et la surveillance des insuffisances de financement.

Pour garantir l'efficacité de ces procédures, la FSMA recommande à l'assureur de prévoir des contrôles internes testant régulièrement le caractère adéquat des procédures existantes.

L'assureur peut confier à une tierce partie, par exemple à un consultant, la tâche d'effectuer les calculs nécessaires pour déterminer le niveau de financement. Cela n'ôte toutefois rien au fait que c'est lui qui, conformément à l'article 50 de l'AR Vie, assume la responsabilité finale sous l'angle juridique.

Compte tenu de cette responsabilité finale, il est vivement recommandé à l'assureur de vérifier, dans des situations de sous-traitance, les calculs effectués par le consultant concerné.

Les calculs nécessaires pour assurer le suivi du respect des exigences de financement fixées par l'article 48 de l'AR Vie peuvent être sous-traités par l'assureur à une tierce partie. Cela ne porte toutefois pas atteinte à la responsabilité finale de l'assureur sous l'angle juridique. Il est dès lors important que l'assureur vérifie si les calculs effectués par la tierce partie sont corrects.

2.1. Périodicité des calculs

S'agissant de la détermination du niveau de financement, l'AR Vie n'impose pas de périodicité fixe. Toutefois, la combinaison de l'exigence selon laquelle les droits de pension doivent "*à tout moment*" être couverts par les réserves constituées, et de l'obligation d'avertir l'organisateur "*dès que l'insuffisance est constatée*", laisse peu de marge. Pour être adéquats, les contrôles effectués par l'assureur devront en tout cas être effectués avec une régularité et une fréquence suffisantes.

Si le contrôle du respect des exigences de financement concerne des assurances de groupe gérées en branche 21, la FSMA estime qu'une fréquence annuelle peut être considérée comme un minimum pour permettre à l'assureur de s'acquitter de sa mission légale. Ce contrôle annuel devrait être couplé à la réévaluation des obligations de pension dans le cadre du recalcul annuel, tel que prévu par le règlement de pension. La réévaluation des obligations de pension peut en effet donner lieu à une situation de sous-financement au sein des assurances de groupe. Pour le reste, les obligations de pension dans un contexte de branche 21 restent en principe relativement stables, à moins que ne se produisent au sein de l'entreprise des circonstances particulières, comme des acquisitions ou des licenciements collectifs.

En vertu de l'article 48, § 1^{er}, de l'AR Vie, l'assureur a l'obligation d'opérer en permanence un suivi rigoureux du financement de l'assurance de groupe. Cela signifie que des calculs effectués plus d'une fois par an peuvent être nécessaires lorsque de nouvelles circonstances (par exemple, des évolutions sur les marchés financiers) l'exigent. Cela vaut en particulier, mais pas exclusivement, pour les assurances de groupe au sein desquelles l'évolution des réserves mathématiques peut être influencée par des baisses de valeur dans les fonds d'investissement sous-jacents (branche 23).

L'assureur devrait vérifier au moins une fois par an si les droits de pension déterminés conformément à l'article 48 de l'AR Vie sont couverts par les réserves mathématiques présentes au sein de l'assurance de groupe.

Ce contrôle minimum ne décharge toutefois pas l'assureur de son obligation d'opérer en permanence un suivi rigoureux du financement et d'effectuer des calculs plus fréquents si de nouvelles circonstances l'exigent. Cela vaut d'autant plus si l'évolution des réserves mathématiques présentes au sein de l'assurance de groupe peut être influencée par des baisses de valeur dans les fonds d'investissement sous-jacents (branche 23).

2.2. Calculs effectués à temps et sur la base de données actualisées

L'efficacité du suivi opéré par l'assureur ne peut être garantie que si les calculs sont effectués à temps et sur la base de données suffisamment récentes. Pour que le niveau de financement calculé par ses soins donne une image fidèle de la réalité sous-jacente, l'assureur devra disposer d'une évaluation correcte et relativement récente tant des obligations de pension que des réserves mathématiques. Cet aspect est particulièrement important pour le calcul des obligations de pension, étant donné que ce calcul repose sur des paramètres variables, comme le salaire ou les années de service.

L'assureur doit éviter d'avoir du retard sur ce point, principalement pour éviter une image faussée du côté des obligations de pension.

Pour pouvoir juger de la période à prendre en compte, la distinction suivante est opérée entre les différents moments pertinents du processus de contrôle.

- L'entreprise d'assurance calcule chaque année le niveau de financement par rapport à une date fixe récurrente de l'année, par exemple le 1^{er} janvier. Cela signifie que, chaque année, une décision est prise quant au niveau de financement au 1^{er} janvier de l'année en question (année n) (= **date d'évaluation**).
- Généralement, l'assureur n'effectue pas les calculs effectifs le 1^{er} janvier, mais à une date ultérieure dans l'année (= **date de calcul**).
- Le calcul des obligations de pension est opéré sur la base des données salariales et d'autres données de carrière pertinentes, qui sont évaluées à un moment donné (= **date des paramètres**). Cette dernière date peut coïncider avec la date d'évaluation, mais cela ne doit pas nécessairement être le cas.

L'assureur doit effectuer le calcul effectif (date de calcul) du niveau de financement dans un délai aussi bref que possible après le moment auquel le calcul se rapporte (date d'évaluation). L'organisateur pourra ainsi être informé plus rapidement des éventuelles insuffisances, comme l'exige l'article 50, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie.

Une application correcte de l'article 48, § 1^{er}, et de l'article 50, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie suppose que les assureurs calculent le niveau de financement dans un délai aussi bref que possible après la date d'évaluation des obligations de pension et des réserves mathématiques.

En ce qui concerne l'évaluation des obligations de pension lors du calcul du niveau de financement, un contrôle correct du respect des exigences de financement prévues par l'article 48 de l'AR Vie suppose que l'assureur fasse usage des données les plus récentes, telles qu'elles doivent être fournies par l'organisateur, en tenant compte de la date de recalcul fixée par le règlement de pension (date des paramètres).

Pour éviter que ces données soient dépassées, l'idéal est de procéder à cette évaluation le plus tôt possible après la date de recalcul.

Une détermination correcte du niveau de financement conformément à l'article 48 de l'AR Vie exige que les assureurs fassent usage, lors de l'évaluation des obligations de pension, des données les plus récentes, en tenant compte de la date de recalcul fixée par le règlement de pension.

Pour éviter que l'évaluation soit effectuée sur la base de données dépassées, l'idéal est de procéder à cette évaluation le plus tôt possible après la date de recalcul.

La FSMA recommande aux assureurs de sensibiliser les organisateurs sur ce point, afin de permettre un échange efficace des données nécessaires pour effectuer le calcul annuel des prestations de pension.

3. Suivi des situations de sous-financement : communication faite à l'organisateur – réduction de l'assurance de groupe

3.1. Communication faite à l'organisateur

Lorsque l'assureur arrive au constat que les obligations de pension définies à l'article 48 de l'AR Vie ne sont pas couvertes par les réserves mathématiques constituées au sein de l'assurance de groupe correspondante, il est question de "sous-financement". En vertu de l'article 50 de l'AR Vie, l'assureur doit, dans ce cas, avertir l'organisateur et ce, "*dès que l'insuffisance est constatée*".

La FSMA est d'avis que l'assureur doit en tout état de cause avertir l'organisateur de l'engagement de pension en question, même si le sous-financement constaté peut être considéré comme "minime". Sur ce point, le cadre réglementaire ne laisse à l'assureur aucune marge d'appréciation. De même, le fait que le sous-financement puisse être couvert par la prochaine dotation à effectuer par l'organisateur ne justifie pas un défaut de communication à son égard de l'existence d'une insuffisance de financement.

Conformément à l'article 50, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie, l'assureur doit avertir l'organisateur de l'engagement de pension concerné de la présence d'insuffisances de financement au sein de l'assurance de groupe sous-jacente, même si l'insuffisance constatée est "minime".

La FSMA estime par ailleurs qu'il découle aussi de l'article 50 de l'AR Vie que l'assureur doit agir rapidement lorsqu'un sous-financement est constaté. L'organisateur doit savoir à temps qu'un versement supplémentaire est nécessaire pour remédier à la situation de sous-financement. Selon la FSMA, l'assureur doit dès lors avertir l'organisateur immédiatement après avoir constaté l'existence d'une insuffisance de financement.

Conformément à l'article 50, alinéa 1^{er}, de l'AR Vie, l'assureur doit informer l'organisateur immédiatement du fait qu'un versement supplémentaire est nécessaire pour combler l'insuffisance de financement.

Dans la mesure où l'organisateur dispose d'un délai de six mois, à compter du moment où il est averti pour apurer le sous-financement, il est recommandé que cette communication lui soit faite d'une manière permettant de prouver légalement la date de cette communication.

3.2. Réduction de l'assurance de groupe à défaut d'apurement par l'organisateur

En vertu de l'article 50 de l'AR Vie, l'organisateur de l'engagement de pension dispose d'un délai de six mois à compter de la communication émanant de l'assureur pour apurer le sous-financement.

Si cet apurement n'est pas opéré ou ne l'est pas dans sa totalité, l'assureur doit réduire l'assurance de groupe. Il est à cet effet tenu de répartir les réserves non individualisées (fonds de financement) de manière proportionnelle entre les affiliés, selon la clé de répartition définie à l'article 50 de l'AR

Vie. La répartition proportionnelle du fonds de financement vise à éviter que les réserves collectives ne bénéficient qu'à un groupe limité d'affiliés.

Étant donné que la réduction d'une assurance de groupe sous-financée en vertu de l'article 50 de l'AR Vie donne lieu à une violation de l'obligation d'externalisation prévue à l'article 5, §3 de la LPC, il importe que l'assureur en informe la FSMA afin que celle-ci puisse, le cas échéant, imposer les mesures appropriées à l'égard de l'organisateur.

Si l'organisateur de l'engagement de pension n'apure pas l'insuffisance de financement dans un délai de six mois à compter de la communication émanant de l'assureur, ce dernier doit réduire l'assurance de groupe conformément à l'article 50 de l'AR Vie. A cet effet, l'assureur répartit les réserves non individualisées au sein de l'assurance de groupe concernée entre tous les affiliés, conformément à la clé de répartition définie à l'article 50 de l'AR Vie.

La FSMA recommande aux assureurs de l'informer dans le cas où une assurance de groupe devrait être réduite conformément à l'article 50 de l'AR Vie.

4. Protection des prestations acquises

Malgré l'absence de règles légales explicites sur ce plan, la FSMA estime que le financement de l'assurance de groupe doit poursuivre l'objectif suivant : faire en sorte que les affiliés à l'engagement de pension puissent avoir la certitude raisonnable que la prestation acquise pourra leur être payée même si l'employeur devait rencontrer des difficultés économiques et financières. Seule la réalisation de cet objectif permettra à l'assurance de groupe d'atteindre le but fixé par l'obligation d'externaliser l'engagement, à savoir préserver les droits de pension des affiliés en cas de disparition de l'organisateur.

Sans prétendre aucunement que le paiement des prestations acquises pourrait être garanti avec une certitude absolue, la FSMA recommande aux entreprises d'assurance de veiller, lors de l'élaboration et de l'application des méthodes de financement, au caractère "prudent" de ces méthodes.

4.1. Capitalisation collective – interprétation prudente des "hypothèses de financement"

Concernant les méthodes faisant appel à des dotations collectives pour assurer le financement des pensions complémentaires, il est recommandé de privilégier les hypothèses de financement sous-jacentes les plus prudentes. Cette considération vaut particulièrement pour les paramètres suivants :

- **Estimation de l'évolution des salaires**

Sans vouloir imposer une méthode de calcul spécifique, la FSMA recommande de donner la préférence aux méthodes qui permettent, lors du calcul des dotations globales, d'anticiper les augmentations de prestations de pension résultant de hausses salariales. Lors de la détermination des hypothèses, il y a lieu d'utiliser dans la mesure du possible une estimation suffisamment réaliste de l'évolution des salaires, en tenant compte du contexte spécifique de l'entreprise.

- **Estimation réaliste du rendement attendu ("taux d'actualisation")**

Le taux d'actualisation reflète l'estimation du rendement futur à partir de laquelle les dotations globales sont calculées. La FSMA recommande d'opter pour une estimation suffisamment réaliste de cet important paramètre, en tenant compte du contexte économique général.

Dans son analyse, la FSMA a constaté que les méthodes de calcul qui utilisent les paramètres précités de la manière la plus minimaliste (aucune projection salariale combinée à un taux d'actualisation égal à 6 %) donnent de très mauvais résultats. Etant donné que le paiement des prestations acquises est clairement sous pression et que la responsabilité ultime du paiement des prestations de pension incombe à l'organisateur, la FSMA recommande tant aux assureurs qu'aux organisateurs de renoncer à cette méthode de calcul minimaliste.

La FSMA recommande l'utilisation de méthodes et d'hypothèses de financement suffisamment prudentes. Cela suppose l'utilisation :

- **d'une hypothèse de projection salariale réaliste, anticipant l'augmentation des prestations de retraite dues aux augmentations de salaire ;**
- **d'un taux d'actualisation basé sur une estimation prudente des rendements futurs.**

Dans tous les cas, la FSMA recommande aux assureurs et aux organisateurs d'éviter d'utiliser des méthodes de calcul dans lesquelles les hypothèses sont déterminées de façon « minimaliste ».

4.2. Capitalisation individuelle – marges supplémentaires ou activation du fonds de financement

Il est ressorti de l'étude qu'un financement opéré sur la base d'une capitalisation individuelle n'offre pas non plus une certitude suffisante quant au paiement effectif de la prestation acquise. Cette considération vaut en particulier pour la capitalisation individuelle selon la technique des "primes constantes". Ce qui caractérise cette technique, c'est qu'en cas d'augmentation des prestations de pension résultant d'une hausse salariale, la charge supplémentaire des primes est amortie sur la durée résiduelle. Une succession de hausses salariales peut ainsi donner lieu à une augmentation exponentielle de la charge totale des primes, vu la période de plus en plus courte durant laquelle la charge supplémentaire des primes doit être amortie. Si, dans ces circonstances, l'organisateur venait à disparaître, la prestation réduite dans le chef de l'assureur ne serait pas suffisante pour couvrir la prestation de pension acquise.

Il est donc avant tout recommandé d'attirer l'attention des organisateurs sur le risque structurel associé à ce méthode de financement spécifique.

En prévision d'éventuelles difficultés, l'assureur peut proposer d'activer le fonds de financement lié à l'assurance de groupe, afin d'apporter un financement supplémentaire à l'engagement. L'activation du fonds de financement signifie en effet qu'en plus du paiement des primes individuelles, une marge collective supplémentaire est constituée pour pouvoir couvrir d'éventuelles insuffisances à l'égard des prestations acquises.

La FSMA recommande aux assureurs d'attirer l'attention des organisateurs sur les risques inhérents au financement basé sur la méthode de capitalisation individuelle selon la technique des "primes constantes" et de les inciter à constituer un buffer supplémentaire par l'utilisation d'un fonds de financement actif.

Annexes :

- [FSMA 2020_02-1 / Financement des engagements de pension de type « prestations définies » par le biais d'assurances de groupe – Résultats principaux de l'analyse](#)
- [FSMA 2020_02-2 / Financiering van pensioentoezeggingen van het type vaste prestaties via groepsverzekeringen – Onderzoeksverslag \(Version néerlandaise. Version française bientôt disponible\)](#)